

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 FÉVRIER 1893.

Déclarations d'appel ou de recours en cassation des personnes détenues
ou internées⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION, PAR M. DE MOT⁽²⁾.

MESSIEURS,

Dans sa séance du 3 février, la Chambre a renvoyé à une Commission spéciale, le projet du Gouvernement, dont déjà la précédente Législature avait été saisie.

Le projet réalise un progrès incontestable, et ne soulève aucune objection de principe. La réception des déclarations d'appel ou de recours en cassation, conformément au Code d'instruction criminelle (art. 203, 373 et 417), de la loi du 1^{er} mai 1849 (art. 6), et à la loi du 20 avril 1874 (art. 20), amène souvent, pour les condamnés détenus ou internés, des lenteurs et des difficultés, qui, tout en troublant la marche du service, peuvent compromettre les droits des intéressés.

Le remède à cette situation, c'est la qualité, pour recevoir les recours, conférée au directeur de l'établissement où se trouve le condamné. Le projet détermine les conditions dans lesquelles ces recours seront formés, et les rapports des directeurs avec les greffes où sont tenus les registres des déclarations d'appel et de pourvoi.

Le Gouvernement propose d'exiger du directeur, avant l'expédition de son procès-verbal, un avis *télégraphique* au greffier.

(¹) Projet de loi, n^o 89.

(²) La Commission était composée de MM. DE LANTSHEERE, président, LEFEBVRE, BEGEREM, DE MOT, RAEMDONCK, EEMAN, REYNAERT.

Votre Commission estime que le mode de transmission doit dépendre des circonstances et de la situation des lieux. Lorsque l'établissement est au siège même du greffe auquel le recours sera transcrit, un avis épistolaire, remis à la main, ou même par la poste, est suffisant, et parviendra parfois plus rapidement qu'un télégramme de service intérieur. De là, la modification proposée au texte du troisième paragraphe de l'article 1^{er}, et à l'article 2, d'où la mention de la voie *télégraphique* a disparu.

L'obligation imposée au greffier, par ce dernier article, de transcrire l'avis du directeur, implique d'ailleurs la nécessité d'un écrit. Cet écrit sera une lettre, lorsque l'établissement et le greffe compétent dépendent de la même agglomération, ou un télégramme, lorsqu'ils sont éloignés l'un de l'autre.

La rédaction de l'article 4 a paru un peu confuse, à raison de l'énumération différente, dans le premier et dans le second paragraphe, des matières dans lesquelles les appels ou les pourvois sont formés. Le but très rationnel de la disposition est, d'une part, d'exempter du timbre les registres et les expéditions délivrées par les directeurs, et, d'autre part, de ne faire courir le délai de l'enregistrement, *lorsque cette formalité est nécessaire*, que du jour de la transcription au greffe. (L'article 1^{er} de l'arrêté du 21 pluviôse an XI dispense, de l'enregistrement, les recours en cassation contre les arrêts criminels.)

Il a paru à votre Commission que ce double but était plus clairement spécifié, par la rédaction qu'elle vous soumet. Le texte sera ainsi en harmonie, non seulement avec la législation actuelle sur l'enregistrement, mais aussi avec les exemptions qui pourraient être ultérieurement décrétées, pour les matières pénales autres que le grand criminel.

La Commission, à l'unanimité, propose à la Chambre l'adoption du projet amendé dans le sens des observations qui précèdent.

Le Rapporteur,

ÉMILE DE MOT.

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.



PROJET DE LOI

Projet du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Dans les prisons centrales, les maisons de sûreté et les maisons d'arrêt, les dépôts de mendicité, les maisons de refuge et les écoles de bienfaisance de l'État, les déclarations d'appel ou de recours en cassation, en matière pénale, sont faites aux directeurs de ces établissements ou à leur délégué, par les personnes qui y sont détenues ou internées.

Il est dressé procès-verbal de ces déclarations, dans un registre à ce destiné.

Les directeurs en avisent immédiatement par un télégramme, dont ils se feront délivrer reçu, le greffier du tribunal ou de la Cour qui a rendu la décision attaquée, et lui transmettent, dans les vingt-quatre heures, une expédition du procès-verbal.

ART. 2.

Le greffier transcrit immédiatement l'avis télégraphique et le procès-verbal sur le registre des appels ou des recours en cassation.

ART. 3.

Les directeurs ne peuvent délivrer d'autre expédition des procès-verbaux reçus en vertu de l'article 1^{er}, que celle dont il est fait mention dans cet article.

Projet de la Commission.

ARTICLE PREMIER.

(Comme au projet ci-contre.)

(Comme au projet ci-contre.)

Les directeurs en avisent immédiatement le greffier du tribunal ou de la cour qui a rendu la décision attaquée, et lui transmettent, dans les vingt-quatre heures, une expédition du procès-verbal.

ART. 2.

Le greffier transcrit, sans délai, l'avis et le procès-verbal sur le registre des appels ou des recours en cassation.

ART. 3.

(Comme au projet ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

Projet de la Commission.

ART. 4.

Sont exempts du timbre, les registres tenus en exécution de l'article 1^{er} et les expéditions des déclarations d'appel ou de cassation, en matière criminelle, correctionnelle ou de police adressées aux greffiers compétents.

Les déclarations en matière correctionnelle ou de police transcrites par les greffiers sur les registres des déclarations d'appel ou de recours en cassation, sont enregistrées dans le délai légal, lequel prend cours à la date de la transcription.

ART. 4.

Sont exempts du timbre, les registres tenus en exécution de l'article 1^{er}, et les expéditions des déclarations d'appel ou de recours en cassation adressées aux greffiers compétents.

Le délai légal pour l'enregistrement des déclarations soumises à cette formalité, ne prend cours qu'à la date de la transcription opérée en vertu de l'article 2.